

# ARRÊTÉ N° 2023 - 8/14 AM

portant réglementation temporaire du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

**VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021;

VU l'état des lieux;

**CONSIDERANT** la visite de Madame Prisca Thevenot, Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et du Service National Universel, le 18 août 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent;

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

Les 17 août 2023 à 18h00 au 18 août 2023 à 16h00, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) sur :

- 13 places de stationnement situées aux abords du Centre Paulette Adois Lacpatia.

## **ARTICLE 2: SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3: SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

#### **ARTICLE 4: AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5: EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6: RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 16 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC